

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.369 du 3 mai 2013

G./A.204.248/VI-19.546

En cause : **BAJRAMOVSKI Ekrem,**

ayant élu domicile chez
Me Athina DAPOULIA, avocat,
place Jean Jacobs, n° 1,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
chargée de Beliris et des institutions culturelles fédérales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 mars 2012, Ekrem BAJRAMOVSKI demande l'annulation de "la décision prise le 20 décembre 2011 par la Commission des dispenses de cotisations et notifiée au requérant le 1^{er} février 2012, en ce qui concerne la demande de levée de responsabilité solidaire envers le paiement des cotisations sociales de Monsieur Sabedin SULEJMANI".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 convoque les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

III. 1. Arguments des parties

Dans sa requête, sous un "titre 4. Recevabilité", le requérant mentionne que la décision attaquée lui a été notifiée le 1^{er} février 2012.

La partie adverse excipe du caractère tardif de la requête.

Elle fait valoir que la décision attaquée a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 23 décembre 2011, alors que la requête a été reçue par le greffe du Conseil d'Etat le 2 avril 2012, soit, après l'expiration du délai de recours de soixante jours, en sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable.

En réplique, le requérant n'oppose aucun argument à cette exception de la partie adverse.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un pli recommandé simple, déposé à la poste par les services de la partie adverse le vendredi 23 décembre 2011.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat porte que :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance".

Le deuxième paragraphe du même article est rédigé en ces termes :

- " Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus".

L'article 88 du même arrêté du Régent du 23 août 1948 prévoit que :

- " Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable".

La décision attaquée a été notifiée en l'espèce par pli "recommandé simple" le vendredi 23 décembre 2011.

En application de l'article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, le délai de recours visant la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 28 décembre 2011.

Il venait dès lors à échéance le samedi 25 février 2012.

Cette échéance a été reportée au lundi 27 février 2012 en application de l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

En introduisant son recours le 30 mars 2012, sans établir que le pli lui aurait été remis, ainsi qu'il l'affirme, le 1^{er} février 2012, le requérant a agi au delà du délai de soixante jours.

Le recours, tardif, ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.